

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XV^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Séance(s) du jeudi 28 janvier 2021

Articles, amendements et annexes



SOMMAIRE

140^e séance

ACCESSIBILITÉ DES MAGASINS DE LA GRANDE DISTRIBUTION AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	3
---	---

141^e séance

SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE EN GUADELOUPE	11
--	----

140^e séance

ACCESSIBILITÉ DES MAGASINS DE LA GRANDE DISTRIBUTION AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Proposition de loi visant à améliorer l'accessibilité des personnes en situation de handicap aux magasins de la grande distribution et aux centres commerciaux

Texte adopté par la commission - n° 3778

Article unique

- ① I. - Une négociation relative à l'accès aux ensembles commerciaux, tels que définis au I de l'article L. 752-3 du code de commerce, et aux commerces de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés des personnes en situation de handicap est ouverte entre les acteurs économiques concernés et les associations représentant les personnes en situation de handicap, en concertation avec le ministre chargé des personnes handicapées et le ministre chargé de l'économie.
- ② Cette négociation détermine, dans un délai de dix-huit mois, les mesures visant à faciliter l'accès des personnes en situation de handicap aux ensembles commerciaux, tels que définis au I de l'article L. 752-3 du code de commerce, et aux commerces de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés.
- ③ II. - Dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui fait état des mesures retenues dans le cadre de la négociation prévue au I et du calendrier de leur mise en œuvre.

Amendement n° 3 présenté par Mme Essayan.

I. – À l'alinéa 1, substituer au mot :

« négociation »,

le mot :

« concertation »

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 2 et 3.

Amendement n° 5 présenté par Mme Essayan.

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« représentant les »,

les mots :

« représentatives des ».

Amendement n° 4 présenté par Mme Essayan.

À l'alinéa 1, substituer au mot :

« concertation »,

le mot :

« lien ».

Amendement n° 6 présenté par Mme Essayan.

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« Des parlementaires sont également associés à cette concertation dans des conditions précisées par arrêté des ministres chargés de l'économie et des personnes handicapées. ».

Amendement n° 7 présenté par Mme Essayan.

À l'alinéa 2, après le mot :

« mois »,

insérer les mots :

« à compter de la promulgation de la présente loi ».

Amendement n° 8 présenté par Mme Essayan.

Après le mot :

« commerciaux »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« et aux commerces de détail mentionnés à l'alinéa précédent. »

Amendement n° 2 présenté par Mme Descamps, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Dunoyer, M. Favennec-Bécot, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill, M. Villiers, M. Warsmann et M. Zumkeller.

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les modalités d'application des mesures issues de la négociation sont prises par un arrêté du ministre chargé du commerce. »

Après l'article unique

Amendement n° 1 présenté par Mme Pinel, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, Mme Dubié,

Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, M. Simian et Mme Wonner.

Après l'article unique, insérer l'article suivant :

Après le chapitre VI du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique, il est inséré un chapitre VI *bis* ainsi rédigé :

« Chapitre VI *bis*

« Accessibilité des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme aux commerces

« Art. L. 1336-2. – I. – À compter du 1^{er} janvier 2022, il est procédé, dans les commerces de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés, à raison d'au moins une heure par semaine :

« – à la réduction du volume sonore des appareils électroniques ;

« – à l'interruption de la diffusion musicale et des annonces sonores ;

« – à la réduction de l'intensité lumineuse.

« II. – Le public est informé par le professionnel de l'heure visée au I et de l'objectif poursuivi.

« III. – Le quatrième alinéa du I ne s'applique pas dans les magasins ne disposant pas d'un équipement permettant la modulation de l'intensité lumineuse jusqu'à la prochaine rénovation du système d'éclairage. »

Amendement n° 9 présenté par M. Quatennens, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article unique, insérer l'article suivant :

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité d'étendre ces mesures visant à faciliter l'accès des personnes en situation de handicap aux ensembles commerciaux et aux commerces de détails afin de permettre aux personnes en situation de handicap de pouvoir faire leurs achats sans subir des situations de stress.

EXPERTS FORESTIERS

Proposition de loi visant à simplifier l'accès des experts forestiers aux données cadastrales

Texte adopté par la commission - n° 3777

Article unique

① I. – Le VII de la section II du chapitre III du titre II du livre des procédures fiscales est complété par un 11° ainsi rédigé :

② « 11° : Activités forestières

③ « Art. L. 166 G. – I. – Les experts forestiers figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 171-1 du code rural et de la pêche maritime, les organisations de producteurs du secteur forestier reconnues par l'autorité administrative dans les conditions prévues à l'article L. 551-1 du même code et les gestionnaires forestiers professionnels satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 315-1 du code forestier peuvent, sans limitation du

nombre de demandes, avoir communication des données cadastrales, notamment les informations mentionnées à l'article L. 107 A du présent livre, relatives aux propriétés inscrites en nature de bois et forêts situées dans le périmètre géographique dans lequel ils sont habilités à exercer leurs missions d'information. Ils informent le maire des communes concernées de chacune de leurs demandes.

④ « Ces données leur sont communiquées afin de leur permettre de mener des actions d'information à destination des propriétaires identifiés sur les possibilités de valorisation économique de leurs bois et forêts.

⑤ « Les données recueillies ne peuvent être cédées à des tiers.

⑥ « II. – Un décret publié dans un délai de six mois suivant la promulgation de la loi n° du visant à simplifier l'accès des experts forestiers aux données cadastrales précise les conditions d'application du présent article ainsi que la liste des données communiquées. Ce décret est pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

⑦ II. – L'article 94 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt est abrogé.

Amendements identiques :

Amendements n° 1 présenté par Mme Brulebois, M. Perrot, M. Ardouin, M. Zulesi, M. Bois, Mme Kerbarh et M. Rudigoz, n° 3 présenté par Mme Valentin et n° 6 présenté par Mme Serre.

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« et les gestionnaires forestiers professionnels satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 315-1 du code forestier »,

les mots :

« , les gestionnaires forestiers professionnels satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 315-1 du code forestier et les organisations professionnelles visées au b du 1° de l'article L. 321-7 du même code ».

Amendement n° 5 présenté par Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Ces données leur sont communiquées sous condition d'un engagement à ne pas faire réaliser aux propriétaires de bois et forêts une conversion de peuplement de feuillus en plantation monospécifique. »

Amendement n° 4 présenté par Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« Ces données leur sont communiquées sous condition d'un engagement à ne pas faire réaliser aux propriétaires de bois et forêts des coupes rases supérieures à 0,5 hectares, sauf en cas d'impasse sanitaire avérée.

« L'impassé sanitaire d'une parcelle de bois et forêts d'une surface inférieure à vingt-cinq hectares doit être constatée par le Centre régional de la propriété forestière. »

POINTS D'ACCUEIL POUR SOINS IMMÉDIATS
Proposition de loi visant à répondre à la demande
des patients par la création de points d'accueil
pour soins immédiats

Texte adopté par la commission - n° 3779

Article 1^{er}

- ① Le livre III de la sixième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° À l'intitulé, après le mot : « sanitaires, », sont insérés les mots : « accueil pour soins immédiats, » ;
- ③ 2° À l'intitulé du titre I^{er}, après le mot : « soins, », sont insérés les mots : « accueil pour soins immédiats, » ;
- ④ 3° Le même titre I^{er} est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :
- ⑤ « CHAPITRE VII
- ⑥ « ACCUEIL POUR SOINS IMMÉDIATS
- ⑦ « *Art. L. 6317-1.* – L'accueil pour soins immédiats a pour objet :
- ⑧ « 1° D'assurer, en fonction de l'offre de soins présente sur le territoire ou en complémentarité avec celle-ci, des soins non programmés relevant de la médecine ambulatoire lorsque le pronostic vital et fonctionnel du patient n'est pas engagé, le cas échéant dans le cadre des protocoles de coopération mentionnés à l'article L. 4011-1 ;
- ⑨ « 2° Éventuellement, de caractériser l'état de santé physique et psychique du patient par un avis obtenu auprès d'un médecin spécialiste, le cas échéant en recourant à la pratique de la télémedecine mentionnée à l'article L. 6316-1 ;
- ⑩ « 3° Si l'état du patient révélé par l'examen le nécessite, de l'orienter vers une structure des urgences d'un établissement de santé ou un service spécialisé, y compris un service psychiatrique ou un service d'accompagnement psychosocial, pouvant délivrer les soins appropriés.
- ⑪ « *Art. L. 6317-2.* – Les structures dénommées "Point d'accueil pour soins immédiats" sont labellisées pour cinq ans par le directeur général de l'agence régionale de santé, sous réserve :
- ⑫ « 1° A (*nouveau*) Que les consultations médicales soient assurées par des médecins spécialistes en médecine générale exerçant en établissement de santé et en secteur ambulatoire sur le territoire ;
- ⑬ « 1° Du respect d'un cahier des charges défini par arrêté du ministre chargé de la santé, qui prévoit notamment qu'elles disposent de ou donnent accès à des plateaux techniques d'imagerie et de biologie médicales à proximité et qui précise les modalités d'information du médecin traitant lorsque celui-ci est extérieur à la structure ;

⑭ « 2° Que leur création et leur fonctionnement soient prévus par le projet territorial de santé mentionné au III de l'article L. 1434-10 ou dans le projet de santé d'une ou plusieurs communautés professionnelles territoriales de santé mentionnées à l'article L. 1434-12. Jusqu'à la constitution d'une communauté professionnelle territoriale de santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prendre l'initiative de labelliser une telle structure, qui peut ultérieurement être intégrée à son projet de santé ;

⑮ « 3° Qu'elles pratiquent le mécanisme du tiers payant mentionné à l'article L. 160-10 du code de la sécurité sociale et ne facturent pas de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative ou des tarifs mentionnés au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du même code. En outre, en cas d'orientation du patient vers une autre structure de soins ou un professionnel de santé exerçant à l'extérieur de la structure mentionnée au premier alinéa du présent article, une information lui est fournie sur la pratique ou non, par l'offreur de soins proposé, du dépassement de ces tarifs et du mécanisme du tiers payant.

⑯ « Les points d'accueil pour soins immédiats font l'objet d'une signalétique spécifique, dont les caractéristiques sont déterminées par voie réglementaire. »

Amendements identiques :

Amendements n° 2 présenté par M. Bazin et n° 10 présenté par Mme Trastour-Isnart, Mme Bazin-Malgras et Mme Anthoine.

Supprimer cet article.

Amendement n° 8 présenté par M. Bazin.

À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« Point d'accueil »

les mots :

« Centres médicaux »

Amendement n° 3 présenté par M. Bazin.

Supprimer l'alinéa 12.

Amendement n° 4 présenté par M. Bazin.

À la fin de l'alinéa 12, substituer aux mots :

« sur le territoire »

les mots :

« dans la région ».

Amendement n° 5 présenté par M. Bazin.

Supprimer l'alinéa 14.

Amendement n° 6 présenté par M. Bazin.

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 15.

Amendement n° 9 présenté par M. Bazin.

À l'alinéa 16, substituer aux mots :

« points d'accueil »

les mots :

« centres médicaux ».

Titre

visant à répondre à la demande des patients par la création de Points d'accueil pour soins immédiats

Amendement n° 7 présenté par M. Bazin.

Au titre, substituer aux mots :

« Points d'accueil »

les mots :

« Centres médicaux ».

**SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT EN GUADELOUPE
Proposition de loi rénovant la gouvernance
du service public d'eau potable
et d'assainissement en guadeloupe**

Texte adopté par la commission - n° 3780

Article 1^{er}

- ① I. – Il est créé, le 1^{er} septembre 2021, un établissement public local à caractère industriel et commercial dénommé « Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ».
- ② Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'établissement est un syndicat mixte soumis au titre II du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.
- ③ Après consultation et avis des organes délibérants des membres du syndicat mixte mentionnés au II, les statuts du syndicat mixte sont arrêtés par le représentant de l'État dans le département de la Guadeloupe. À défaut de réponse des organes délibérants dans un délai d'un mois à compter de la notification du projet de statuts, l'avis est réputé favorable.
- ④ Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.
- ⑤ II. – Sont membres du syndicat mixte :
- ⑥ 1° Les communautés d'agglomération CAP Excellence, Grand Sud Caraïbe, du Nord Grande-Terre, de la Riviera du Levant et du Nord-Basse-Terre ;
- ⑦ 2° La région de Guadeloupe ;
- ⑧ 3° Le département de la Guadeloupe.
- ⑨ En cas de modification du périmètre, par fusion ou partage, d'une communauté d'agglomération mentionnée au 1° du présent II, le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en résultent deviennent automatiquement membres du syndicat mixte.
- ⑩ III. – Le syndicat mixte détient l'ensemble des prérogatives attachées aux missions dévolues aux services publics de l'eau et de l'assainissement telles qu'elles sont déterminées par la loi.
- ⑪ Il garantit l'exercice de ces missions en vue de la satisfaction des besoins communs de ses membres. Il veille à la continuité du service public dans un objectif de qualité du service rendu aux usagers et de préservation de la ressource en eau. Il assure la gestion technique, patrimoniale et financière des services publics de l'eau et de l'assainissement et réalise tous les investissements nécessaires pour le bon fonctionnement et la modernisation des réseaux d'eau et d'assainissement dans un objectif de pérennité des infrastructures. Il exerce, à ce titre, de plein droit, en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, les compétences suivantes :
- ⑫ 1° Eau, assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues aux articles L. 2224-7 à L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;
- ⑬ 2° Service public de défense extérieure contre l'incendie, au sens de l'article L. 2225-2 du même code.
- ⑭ III bis (nouveau). – Le syndicat mixte exerce en outre des missions d'études générales visant notamment à :
- ⑮ 1° Préserver la ressource en eau et favoriser une gestion durable des milieux aquatiques ;
- ⑯ 2° Intégrer les politiques d'eau potable et d'assainissement dans les grands enjeux de développement durable du territoire ;
- ⑰ 3° Participer à l'élaboration des schémas stratégiques relatifs aux politiques d'eau potable et d'assainissement à l'échelle du territoire ;
- ⑱ 4° Conduire une réflexion globale sur la gestion du petit cycle de l'eau et de l'assainissement sur le territoire.
- ⑲ III ter (nouveau). – En cas de rupture de l'approvisionnement des usagers, le syndicat mixte prend toute mesure propre à garantir un droit d'accès normal et régulier à l'eau potable.
- ⑳ IV. – Le syndicat mixte exerce par ailleurs, en lieu et place du département de la Guadeloupe et de la région de Guadeloupe, la compétence en matière d'étude, d'exécution et d'exploitation de tous les travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant les missions prévues au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, hors celles mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du même article L. 211-7 relevant de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.
- ㉑ V. – Le syndicat mixte est administré par un comité syndical qui comprend des délégués des membres.
- ㉒ Chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du syndicat mixte dispose de quatre sièges au sein du comité syndical. La région et le département disposent chacun de quatre sièges.
- ㉓ Le président du syndicat mixte est élu par les membres du comité syndical.
- ㉔ L'effectif du bureau représente au maximum 25 % des membres du comité syndical. Chaque établissement public de coopération intercommunale, la région de

Guadeloupe et le département de la Guadeloupe désignent parmi les membres du comité syndical leur représentant qui siège au bureau.

- 25 VI. – Les biens meubles et immeubles faisant partie du domaine public des communes et appartenant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres sont mis de plein droit à la disposition du syndicat mixte, dès son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des compétences de celui-ci.
- 26 Dans un délai d'un an à compter de la mise à disposition des biens, les droits et obligations qui s'y rattachent sont transférés au syndicat mixte. Un procès-verbal établi de façon contradictoire précise la consistance et la situation juridique de ces biens.
- 27 À défaut d'accord amiable au terme du délai mentionné au deuxième alinéa du présent VI, le transfert est prononcé par décret en Conseil d'État, pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et des outre-mer et qui comprend notamment des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- 28 Les transferts de biens, droits et obligations prévus au présent VI sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu à aucune indemnité, droit, taxe ou honoraire, ni à la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.
- 29 VII. – Les activités industrielles et commerciales exercées par le Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe sont financées dans les conditions prévues aux articles L. 2224-12-1 à L.2224-12-5 du code général des collectivités territoriales.
- 30 Dans les conditions prévues à l'article L. 2224-2 du même code, les membres du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe peuvent prendre en charge des dépenses au titre du service public de l'eau, par décision motivée du conseil syndical. Dans ce cas, les contributions des membres du syndicat mixte sont ainsi réparties :
- 31 1° La région et le département contribuent chacun à hauteur de 25 % ;
- 32 2° Les contributions restantes sont réparties entre les communautés d'agglomération membres au prorata du nombre d'abonnés situés dans leurs périmètres géographiques respectifs, en distinguant, d'une part, les contributions dues au titre du service public de l'eau et, d'autre part, celles dues au titre du service public d'assainissement.
- 33 Ces contributions ont un caractère obligatoire.
- 34 VIII. – L'adhésion des membres mentionnées au II vaut retrait des syndicats auxquels ces membres appartiennent pour les compétences mentionnées au III.
- 35 IX. – Toute modification des statuts du syndicat mixte est prononcée par arrêté du représentant de l'État en Guadeloupe, dans les conditions fixées par les statuts de l'établissement ou, à défaut, dans les conditions

fixées à l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales. La modification des statuts ne peut pas porter sur les dispositions fixées par la présente loi, à l'exception de la modification de la dénomination du syndicat.

Amendement n° 26 présenté par Mme Vainqueur-Christophe, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, M. Vallaud et Mme Victory.

I. – À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« les statuts du syndicat mixte sont arrêtés »,

les mots :

« le projet de statuts du syndicat mixte est arrêté ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« La création de l'établissement public est décidée par le représentant de l'État dans la région, après adoption des statuts, dans les mêmes termes, par les organes délibérants des membres du syndicat mixte mentionnés au II, à la majorité des deux tiers. »

Amendement n° 24 présenté par Mme Vainqueur-Christophe, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, M. Vallaud et Mme Victory.

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« les statuts du syndicat mixte sont arrêtés »,

les mots :

« le projet de statuts du syndicat mixte est arrêté ».

Amendement n° 25 présenté par Mme Vainqueur-Christophe, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, M. Vallaud et Mme Victory.

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« La création de l'établissement public est décidée par le représentant de l'État dans la région, après adoption des statuts, dans les mêmes termes, par les organes délibérants des membres du syndicat mixte mentionnés au II, à la majorité des deux tiers. »

Amendement n° 7 présenté par M. Mathiasin.

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« L'adhésion à ce syndicat est volontaire. Conformément aux articles 34 et 72 de la Constitution et aux principes de la libre administration des collectivités et de leurs groupements, elle résulte de la décision des organes délibérants régulièrement prise par chacun des membres. »

Amendement n° 33 présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 dudit code. ».

Amendement n° 2 présenté par Mme Maud Petit.

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Le syndicat assure la gestion d'un service d'information, de recueil et de traitement des demandes des usagers des services publics mentionnés aux alinéas précédents. ».

Amendement n° 3 présenté par Mme Benin.

À l'alinéa 14, supprimer les mots :

« en outre ».

Amendement n° 4 présenté par Mme Benin.

À l'alinéa 20, supprimer les mots :

« par ailleurs ».

Amendement n° 8 présenté par M. Mathiasin.

À la première phrase de l'alinéa 22, substituer aux mots :

« de quatre sièges »

les mots :

« , en fonction de l'importance de la population située dans leur périmètre géographique respectif selon le dernier recensement de l'institut national de la statistique et des études économiques, de quatre à six sièges ».

Amendement n° 1 présenté par Mme Benin.

Compléter l'alinéa 22 par la phrase suivante :

« Le président de la commission de surveillance mentionnée à l'article 2 de la présente loi participe aux travaux du comité syndical avec voix consultative. »

Amendement n° 9 présenté par M. Mathiasin.

Supprimer la première phrase de l'alinéa 24.

Amendement n° 32 présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 28, insérer les deux alinéas suivants :

« VI *bis*. – Les dettes financières des établissements publics de coopération intercommunale relatives aux investissements nécessaires à l'exercice des compétences mentionnées au III du présent article sont transférées au syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe.

« Les autres dettes exigibles et les créances des établissements publics de coopération intercommunale ne sont pas transférées au syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe. »

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 3328

sur l'ensemble de la proposition de loi visant à améliorer l'accessibilité des personnes en situation de handicap aux magasins de la grande distribution et aux centres commerciaux (première lecture).

Nombre de votants :	88
Nombre de suffrages exprimés :	85
Majorité absolue :	43
Pour l'adoption :	85
Contre :	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (269)

Pour : 31

Mme Caroline Abadie, M. Jean-Philippe Ardouin, M. Pascal Bois, M. Bruno Bonnell, Mme Aude Bono-Vandorme, M. Stéphane Buchou, Mme Anne-Laure Cattelot, M. Anthony Cellier, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, Mme Christelle Dubos, M. Jean-Marie Fiévet, M. Jean-Luc Fugit, Mme Monique Iborra, Mme Caroline Janvier, M. Gaël Le Bohec, Mme Sandrine Le Feur, M. Roland Lescure, Mme Brigitte Liso, Mme Sereine Mauborgne, M. Jean François Mbaye, Mme Graziella Melchior, Mme Patricia Mirallès, M. Jean-Michel Mis, M. Jean-François Portarrieu, Mme Florence Provendier, Mme Cécile Rilhac, Mme Mireille Robert, M. Xavier Roseren, M. Stéphane Testé, Mme Huguette Tiegna et M. Jean-Louis Touraine.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)

Pour : 3

M. Thibault Bazin, Mme Anne-Laure Blin et Mme Émilie Bonnivard.

Non-votant(s) : 1

M. Marc Le Fur (président de séance).

Groupe Mouvement démocrate (MoDem) et démocrates apparentés (58)

Pour : 39

M. Jean-Noël Barrot, M. Stéphane Baudu, Mme Justine Benin, M. Philippe Berta, M. Vincent Bru, Mme Yolaine de Courson, Mme Michèle Crouzet, M. Jean-Pierre Cubertafon, Mme Marguerite Deprez-Audebert, M. Bruno Duvergé, Mme Nadia Essayan, Mme Isabelle Florennes, Mme Pascale Fontenel-Personne, M. Bruno Fuchs, M. Laurent Garcia, Mme Maud Gatel, M. Cyrille Isaac-Sibille, Mme Élodie Jacquier-Laforge, M. Christophe Jerretie, M. Bruno Joncour, Mme Sandrine Josso, M. Jean-Luc Lagleize, M. Fabien Lainé, M. Mohamed Laqhila, Mme Florence Lasserre, M. Patrick Loiseau, Mme Aude Luquet, M. Max Mathiasin, Mme Sophie Mette,

M. Philippe Michel-Kleisbauer, M. Jimmy Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Josy Poueyto, Mme Sabine Thillaye, Mme Frédérique Tuffnell, M. Nicolas Turquois, Mme Michèle de Vaucouleurs, M. Philippe Vigier et M. Sylvain Waserman.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour : 4

M. David Habib, M. Dominique Potier, Mme Cécile Untermaier et Mme Hélène Vainqueur-Christophe.

Groupe Agir ensemble (21)

Pour : 1

M. Antoine Herth.

Groupe UDI et indépendants (19)

Pour : 2

Mme Béatrice Descamps et Mme Agnès Thill.

Groupe La France insoumise (17)

Abstention : 3

M. Bastien Lachaud, Mme Mathilde Panot et M. Adrien Quatennens.

Groupe Libertés et territoires (17)

Pour : 1

Mme Sylvia Pinel.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour : 4

M. André Chassaigne, M. Jean-Paul Dufregne, M. Sébastien Jumel et M. Fabien Roussel.

Non inscrits (24)

Scrutin public n° 3329

sur l'ensemble de la proposition de loi visant à répondre à la demande des patients par la création de Points d'accueil pour soins immédiats (deuxième lecture).

Nombre de votants :	98
Nombre de suffrages exprimés :	93
Majorité absolue :	47
Pour l'adoption :	89
Contre :	4

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (269)

Pour : 43

M. Jean-Philippe Ardouin, Mme Danielle Brulebois, M. Stéphane Buchou, M. Anthony Cellier, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, M. François Cormier-Boulogeon,

M. Dominique Da Silva, Mme Sophie Errante, M. Jean-Marie Fiévet, M. Jean-Luc Fugit, Mme Camille Galliard-Minier, Mme Laurence Gayte, Mme Véronique Hammerer, Mme Monique Iborra, Mme Caroline Janvier, Mme Fadila Khattabi, Mme Célia de Lavergne, M. Gaël Le Bohec, Mme Sandrine Le Feur, Mme Marion Lenne, Mme Monique Limon, M. Richard Lioger, Mme Alexandra Louis, M. Jacques Marilossian, M. Didier Martin, Mme Sereine Mauborgne, M. Hervé Pellois, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Michèle Peyron, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Cathy Racon-Bouzon, Mme Isabelle Rauch, Mme Cécile Rilhac, Mme Véronique Riotton, Mme Mireille Robert, M. Xavier Roseren, Mme Laurianne Rossi, M. Pacôme Rupin, M. Sylvain Templier, M. Stéphane Testé, Mme Huguette Tiegna, M. Jean-Louis Touraine et Mme Corinne Vignon.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)

Abstention : 2

M. Thibault Bazin et M. Philippe Meyer.

Non-votant(s) : 1

M. Marc Le Fur (président de séance).

Groupe Mouvement démocrate (MoDem) et démocrates apparentés (58)

Pour : 43

M. Erwan Balanant, Mme Géraldine Bannier, Mme Justine Benin, M. Philippe Berta, M. Christophe Blanchet, M. Philippe Bolo, M. Vincent Bru, Mme Yolaine de Courson, Mme Michèle Crouzet, M. Jean-Pierre Cubertafon, Mme Marguerite Deprez-Audebert, M. Bruno Duvergé, Mme Pascale Fontenel-Personne, M. Bruno Fuchs, M. Laurent Garcia, Mme Maud Gatel, M. Brahim

Hammouche, M. Cyrille Isaac-Sibille, Mme Élodie Jacquier-Laforge, M. Christophe Jerretie, M. Bruno Joncour, Mme Sandrine Josso, M. Jean-Luc Lagleize, M. Fabien Lainé, M. Mohamed Laqhila, Mme Florence Lasserre, Mme Aude Luquet, M. Max Mathiasin, Mme Sophie Mette, M. Philippe Michel-Kleisbauer, M. Patrick Mignola, M. Bruno Millienne, M. Jimmy Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Josy Poueyto, Mme Sabine Thillaye, Mme Frédérique Tuffnell, M. Nicolas Turquois, Mme Michèle de Vaucouleurs, Mme Laurence Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Sylvain Wasserman.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Abstention : 3

Mme Gisèle Biémouret, Mme Cécile Untermaier et Mme Hélène Vainqueur-Christophe.

Groupe Agir ensemble (21)

Groupe UDI et indépendants (19)

Pour : 2

Mme Béatrice Descamps et Mme Agnès Thill.

Groupe La France insoumise (17)

Contre : 2

M. Loïc Prud'homme et M. Adrien Quatennens.

Groupe Libertés et territoires (17)

Pour : 1

Mme Sylvia Pinel.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Contre : 2

M. André Chassaigne et M. Jean-Paul Dufrègne.

Non inscrits (24)